

CHECK-LIST : PUIITS CLASSE 3

Classe 3 : capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10m³/jour et à 3.000m³/an.

Respect des conditions intégrales pour les prises d'eau souterraine (du 12 février 2009)

ZONE DE PRISE D'EAU

= Zone délimitée par la ligne située à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

Protection contre les eaux parasites :

La zone de prise d'eau a été aménagée de manière à ce que :

- **Oui** ● **Non** - les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper ;
- **Oui** ● **Non** - les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

Taluter un peu autour de la prise d'eau permet d'éviter l'accumulation d'eau dans la zone des 10 mètres.

Placement de la signalétique :

- **Oui** ● **Non** Lorsque la zone de prise d'eau est accessible à des personnes étrangères à l'exploitation du puits, un panneau (conforme au modèle) est apposé à tous les accès à la zone.

Modèle du panneau à apposer de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr038.gif>

Interdiction d'autres activités dans la zone de prise d'eau :

- **Oui** ● **Non** Interdiction de toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau.

Dans cette zone de 10 mètres, ne sont pas autorisés le stationnement, la présence de bétail, le stockage de matériel, l'épandage d'engrais, l'emploi de produits phytos...

DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

Aménagement de la zone de prise d'eau :

- **Oui** ● **Non** Les installations de surface ont été réalisées et aménagées de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée.

Accès défendu à toute personne non autorisée :

- **Oui** ● **Non** L'accès au puits a été défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Système de fermeture à clé :

- **Oui** ● **Non** Un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte, muni d'un système de fermeture à clé, est présent sur le puits.

Le système de fermeture peut se faire à l'aide d'un cadenas et d'une chaîne ou une barre métallique par exemple. Exemple de système de fermeture à clé :

Vue extérieure



Vue intérieure



CHECK-LIST : PUIITS CLASSE 3 (SUITE)

DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

Dispositif de protection de la prise d'eau :

Si la prise d'eau est un puits foré après le 10/10/2012¹ :

- **Oui** ● **Non** - Soit le puits est protégé par une **chambre de visite**, alors :
 - **Oui** ● **Non** • Le sommet de celle-ci est à min. 20cm au-dessus du niveau du sol ;
 - **Oui** ● **Non** • Le sommet de la partie visible du tubage d'équipement est à min. 40cm du fond de la chambre de visite pour empêcher toute rentrée d'eau dans le puits ;
 - **Oui** ● **Non** • La chambre de visite est étanche et munie d'un système de collecte et d'évacuation des eaux équipé d'un clapet anti-retour.

- **Oui** ● **Non** - Soit le puits débouche dans un **local** sans être protégé par une chambre de visite, alors :
 - **Oui** ● **Non** • La partie visible du tubage d'équipement est de minimum 40cm pour empêcher toute rentrée d'eau dans le puits ;
 - **Oui** ● **Non** • Le local est étanche et équipé d'un système de collecte et d'évacuation des eaux équipé d'un clapet anti-retour.

- **Oui** ● **Non** - Soit en **l'absence de chambre de visite ou de local** de protection :
 - **Oui** ● **Non** • La partie visible du tubage d'équipement est scellée dans une dalle de béton étanche, sans fissure, d'une superficie de min. 3m², dépassant la surface du sol de min. 20cm et présentant des faces dont les pentes permettent d'évacuer l'eau de pluie vers l'extérieur du tube d'équipement ;
 - **Oui** ● **Non** • Le tube d'équipement est à min. 40cm au-dessus de la dalle de béton pour empêcher les eaux de s'introduire dans le puits ;
 - **Oui** ● **Non** • Le tube d'équipement est protégé par un dispositif étanche.

DISPOSITIF D'ÉQUIPEMENT DE LA PRISE D'EAU

Obligation de comptage :

- **Oui** ● **Non** - L'ouvrage de prise d'eau est muni d'un compteur volumétrique destiné à contrôler le volume d'eau prélevée.
- **Oui** ● **Non** - Ce compteur est en état de fonctionnement.
- **Oui** ● **Non** - L'ensemble des eaux prélevées est comptabilisé par le compteur.

Obligation de conformité et d'étalonnage des compteurs volumétriques :

- **Oui** ● **Non** L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance l'attestation de conformité et d'étalonnage du compteur d'eau.

OU

- **Oui** ● **Non** Le compteur dispose du marquage « CE » de conformité et de la déclaration « UE » de conformité.

¹ Dispositions issues des Conditions sectorielles du 13 septembre 2012 relatives au forage.

CHECK-LIST : PUIES CLASSE 3 (SUITE)

MONITORING QUANTITATIF

Déclaration annuelle du volume d'eau prélevé :

L'exploitant de la prise d'eau a déclaré à l'Administration :

- **Oui** ● **Non** - annuellement
- **Oui** ● **Non** - au plus tard pour le 31 mars
- **Oui** ● **Non** - le volume d'eau prélevé au cours de l'année précédente

Actuellement, l'Administration n'envoie plus le formulaire pour les prises d'eau de moins de 2.500m³/an.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Obligation de signaler les pollutions à l'administration :

- **Oui** ● **Non** Toute pollution constatée par l'exploitant ou portée à sa connaissance, atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau, ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée a été immédiatement signalée à l'Administration.

Contactez S.O.S. Environnement-Nature aux numéros suivants (service de garde 24h/24, 7 jours sur 7) :

- Pour les francophones : 1718
- Pour les germanophones : 1719

FIN D'EXPLOITATION

Remblayage des puits définitivement abandonnés :

- **Oui** ● **Non** Lorsque l'exploitation d'un puits est définitivement abandonnée et qu'il n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il a été remblayé (aux frais de l'exploitant) selon les prescriptions établies. (Voir fiche en attaché)

Il se peut que vous ayez un puits que vous n'utilisez plus mais vous désirez quand même garder cet ouvrage pour l'utiliser occasionnellement. Alors ce puits DOIT aussi respecter les conditions listées ci-dessus ; sinon, à défaut d'être mis à la disposition de la Région wallonne, celui-ci doit être remblayé.